

Assurance Garanties complémentaires à Top Moto et Top Cyclomoteur

Produit d'assurance
proposé par



BNP PARIBAS
FORTIS

Conditions générales

Supporter de votre vie



Préambule

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Le lexique vous donne la définition et la portée exacte des termes marqués d'un astérisque lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans ces conditions.

Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre conseiller en assurances ou à nos services. Ces derniers mettront tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresse de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

AG SA
Service Gestion des plaintes
Boulevard Emile Jacqmain 53
1000 Bruxelles
Tél. : 02 664 02 00
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

TéléClaims

En cas de sinistre
24 heures sur 24
7 jours sur 7
A partir de la Belgique : 0800 960 50
A partir de l'étranger : +32 (0)2 664 99 00

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Site web : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance (articles 88 et 89). La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

Table des matières

Préambule	2
Introduction	5
1. Qu'entend-on par ?	6
2. Quelles garanties peuvent-être souscrites et quelle est leur étendue respective ?	9
2.1. Top Omnium	9
2.1.1. Multirisques	9
A. Incendie	9
B. Vol	9
C. Bris de vitrages	10
D. Forces de la nature et heurt avec un animal	10
2.1.2. Dégâts matériels	10
A. La Dégâts matériels « collision avec tiers »	10
B. La Dégâts matériels « tous accidents »	10
2.1.3. Extensions communes aux garanties de la Top Omnium	11
A. Indemnités complémentaires	11
B. Frais de contrôle technique	11
C. Transport bénévole de blessés	11
2.2. Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+	12
2.2.1. Valeur assurée	12
2.2.2. Bris de vitrage	12
2.2.3. Toutes les garanties	12
2.2.4. Pneus hiver	12
2.3. Accidents	13
2.3.1. Étendue de la garantie	13
A. Frais médicaux	13
B. Invalidité permanente	13
C. Décès	14
D. Assistance psychologique	14
2.3.2. Dispositions particulières relatives à la garantie Accidents	14
A. État antérieur	14
B. Indexation des montants assurés	14
C. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable	14
2.4. Terrorisme	15
2.4.1. Adhésion à TRIP	15
2.4.2. Régime de paiement	15
3. Où est-on assuré ?	16

4. Exclusions	16
4.1. Exclusions relatives aux garanties Top Omnium, Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+	16
4.1.1. Nous n'assurons pas	16
4.1.2. En cas d'intervention, nous pouvons, dans les cas suivants, exercer un recours contre l'auteur du sinistre	16
4.2. Exclusions relatives à la garantie Accidents	17
5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	18
5.1. Que se passe-t-il en cas de sinistre Top Omnium, Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+ ?	18
5.1.1. Que faire en cas de sinistre ?	18
A. Frais de sauvetage	18
B. Déclaration de sinistre	18
C. En cas de vol	18
D. En cas de perte totale	18
5.1.2. Les dommages subis par le véhicule désigné	19
A. En cas de perte totale	19
B. En cas de sinistre partiel	19
C. En cas de vol	20
5.1.3. Règle proportionnelle	20
5.2. Que faire en cas de sinistre dans le cadre de la garantie Accidents ?	21
5.2.1. La déclaration	21
5.2.2. Les certificats	21
5.2.3. Les soins médicaux	21
5.2.4. L'envoi d'informations	21
5.2.5. Mesures en cas de non-respect des obligations après un sinistre	21
5.3. Désaccord sur l'importance du dommage	21
5.3.1. Divergences d'opinion concernant les dégâts matériels	21
5.3.2. Divergences d'opinion de nature médicale	21
5.4. La subrogation	22
5.4.1. Quels recours pouvons-nous exercer contre des tiers à la suite d'une intervention dans les garantie Top Omnium, Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+ ?	22
5.4.2. Quels recours pouvons-nous exercer contre des tiers à la suite d'une intervention dans la garantie Accidents ?	22
6. Dispositions communes à toutes les garanties	23
6.1. Ce qu'il faut faire à la souscription du contrat et en cours de contrat	23
6.2. Durée et prise de cours des garanties	23
6.3. Paiement de la prime	23

Introduction

Ce produit comprend les garanties non obligatoires que vous avez choisies pour assurer votre véhicule et/ou le conducteur et les passagers* :

- Top Omnium :
 - La garantie Multirisques, parfois appelée « petite omnium », intervient en cas d'incendie, de vol, de bris de vitrage, de sinistre dû aux forces de la nature et de collision avec un animal.
 - La garantie Dégâts matériels forme avec la garantie Multirisques la « grande omnium » et couvre les dommages causés par vous-même (en droit et en tort) ou par des tiers au véhicule désigné*.
- Vous avez le choix entre deux formules :
- Dégâts matériels dus à une collision avec un tiers, ou
 - Dégâts matériels « tous accidents »
- Le Pack Moto+ ou le Pack Cyclomoteur+ complète votre assurance omnium et offre des avantages supplémentaires tels qu'une prolongation de la période sans perte de valeur.
 - Grâce à la garantie Accidents, vous pouvez vous protéger, vous et votre famille*, des conséquences financières qui résultent d'un accident dans le cadre de votre vie privée* en tant que conducteur ou passager.

Les garanties souscrites viennent en complément de votre assurance obligatoire de la responsabilité civile et les garanties que vous avez choisies sont mentionnées dans les conditions particulières de votre contrat.

Les conditions générales de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont applicables aux garanties ci-dessous, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.

La résiliation, par l'une des parties, de la garantie obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs entraîne, de plein droit et pour la même date, la résiliation des autres garanties souscrites dans le présent contrat.

1. Qu'entend-on par ?

Vous

Le preneur d'assurance, le souscripteur du contrat.

Nous

AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurances Belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles.

Accident [dans le cadre de la garantie Accidents]

Un événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont assimilés à un accident, les hernies, les ruptures ou déchirures musculaires, les foulures et luxations qui sont la conséquence directe d'un effort physique intense et qui se manifestent d'une manière immédiate et soudaine.

Acte notoirement téméraire

Est considéré comme un acte notoirement téméraire un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

Assisteur

L'assisteur agit comme prestataire de services pour le compte de l'Assureur*. Il reçoit les appels et organise l'assistance. Les coordonnées de l'assisteur sont mentionnées en conditions particulières. L'assureur se réserve le droit de changer d'assisteur en cours de contrat.

Assuré

- Pour les garanties Top Omnium, Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+ :
 - Le propriétaire du véhicule désigné.
- Pour la garantie Accidents :
 - Lorsque vous utilisez le véhicule désigné en tant que conducteur ou passager dans le cadre de votre vie privée, votre famille et vous êtes assurés dans le cadre de la garantie Accidents. Nous entendons par là les personnes suivantes :
 - le preneur d'assurance* ;
 - son partenaire cohabitant* ;
 - les enfants du preneur d'assurance et/ou de son partenaire cohabitant à condition que ces enfants aient la même résidence principale qu'au moins un de leurs parents et que cette résidence principale se trouve en Belgique ;
 - les petits-enfants du preneur d'assurance et/ou de son partenaire cohabitant qui ont la même résidence principale en Belgique que ces derniers.

La qualité de [petit-]enfant assuré ou de partenaire cohabitant est attestée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

Bénéficiaire

Le propriétaire du véhicule désigné ou toute personne désignée par lui.

Consolidation

Le moment où l'état des lésions peut être considéré comme définitif parce que plus aucune aggravation ou amélioration n'est attendue.

Non-rémunéré

L'absence de toute forme de rémunération.

Partenaire ou partenaire cohabitant

La personne qui cohabite avec le preneur d'assurance au moment de l'accident* et qui a la même résidence principale* que ce dernier.

Passager

Tout passager autorisé, qui est transporté par l'objet assuré conformément aux dispositions légales, telles que notamment décrites dans le Code de la route.

Résidence principale

L'adresse à laquelle le preneur d'assurance ou un assuré* est inscrit dans le registre de l'état civil d'une commune en Belgique.

Système de protection contre le vol

Tout système antivol/après-vol agréé par nous.

Terrorisme

Une action ou menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Valeur assurée

La valeur globale du véhicule désigné augmentée :

- de la valeur d'achat des options et accessoires couverts gratuitement et de leurs frais d'installation ;
- de la valeur du système de protection contre le vol, et de ses frais d'installation ;

et, sur la base de la formule « Excellence », diminuée d'un taux d'amortissement mensuel de 1 % du 7^e au 60^e mois, pour autant que le compteur kilométrique du véhicule indique au moins 3.000 kilomètres ou si le kilométrage n'est pas disponible.

À partir du 61^e mois, la valeur assurée correspond à la valeur réelle du véhicule, c'est-à-dire sa valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise. L'indemnisation se fait en valeur réelle lorsqu'elle est supérieure à la valeur assurée*, telle que décrite ci-dessus. En cas d'indemnisation en valeur réelle parce qu'elle est supérieure à la valeur assurée, l'indemnisation relative au véhicule désigné ne pourra cependant jamais dépasser la valeur globale mentionnée au contrat.

Le nombre de mois se compte par mois entamé depuis la date mentionnée sur la facture d'achat ou le contrat de vente du véhicule, libellé au nom du bénéficiaire. A défaut d'un tel document, c'est la «date facture» telle que reprise au contrat d'assurance qui sera prise en compte.

C'est la date de prise d'effet de la garantie qui sera prise en compte si elle est antérieure à la date de la facture d'achat.

Valeur globale

La valeur globale est déterminée sur base de la valeur facture du véhicule désigné et est égale au montant total mentionné sur la facture d'achat ou le contrat de vente du véhicule désigné, libellé au nom du bénéficiaire.

Nous couvrons gratuitement :

- le système de protection contre le vol, frais d'installation compris ;
- les options et accessoires acquis après l'achat du véhicule, à concurrence de 5 % [avec un minimum de 1.500 euros hors TVA] du prix total d'achat figurant sur la facture d'achat ou sur le contrat de vente du véhicule désigné.

Ce qui excède les 5% et 1.500 EUR hors TVA doit être ajouté au prix total d'achat décrit ci-dessus.

Les prix et valeurs ci-avant sont à déclarer TVA incluse, en tenant compte des remises ou ristournes mais sans tenir compte d'une éventuelle reprise.

Par options on entend: les éléments non transférables repris comme tels sur la liste des prix du constructeur, par exemple peinture métallisée, boîte de vitesses automatique, le carénage, la bulle haute, la bulle électrique, les poignées chauffantes et le pare-chutes.

Par accessoires, on entend les éléments non repris sur la liste du constructeur et/ou les éléments transférables.

Sont des accessoires les seuls crochet d'attelage, siège d'enfant, installation L.P.G., jantes non d'origine, partie fixée au véhicule de l'installation de communication, de navigation et/ou multimédia. Pour les véhicules à deux et trois roues, la bulle et le coffre sont également considérés comme des accessoires.

Ne sont donc, par exemple, pas considérés comme des accessoires, les coffres de toit, les portes bagages, les porte-vélos, les pneus hiver.

Véhicule désigné

- Le véhicule décrit au contrat ;
- Le véhicule automoteur du même genre n'appartenant pas à l'assuré, au preneur d'assurance, ni à une personne vivant à leur foyer et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de maximum 30 jours le véhicule désigné, qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement ou définitivement inutilisable. La période de 30 jours commence le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

Vie privée

La vie privée est le temps passé en dehors de la vie professionnelle et consacré à des activités non rémunérées*, à des déplacements non professionnels et à des voyages.

2. Quelles garanties peuvent-être souscrites et quelle est leur étendue respective ?

2.1. Top Omnium

La Top Omnium inclut la garantie Multirisques ou les garanties Multirisques et Dégâts matériels.

2.1.1. Multirisques

La Multirisques comprend les garanties Incendie, Vol, Bris de vitrage, Forces de la nature et heurt avec un animal.

A. Incendie

Nous assurons le véhicule désigné contre la détérioration consécutive à :

- un incendie ;
- une explosion ;
- la foudre ;
- un court-circuit dans l'installation électrique.

En cas de sinistre couvert, nous prenons également en charge les frais d'extinction du véhicule désigné.

Nous n'assurons pas :

- les dégâts mentionnés ci-dessus causés par des matières ou objets inflammables, explosibles ou corrosifs transportés par le véhicule désigné sauf si ces matières ou objets sont destinés à un usage domestique.

Dans le cadre d'un usage professionnel, les dégâts mentionnés ci-dessus qui sont causés par des matières, ou objets inflammables, explosifs ou corrosifs transportés par le véhicule désigné ne sont pas couverts sauf si ces matières, ou objets sont nécessaires pour l'exécution de l'activité professionnelle et dans le but d'exécuter un travail chez un client.

Dans ce dernier cas, la couverture est acquise pour autant que les matières ou objets soient transportés en conformité avec la législation en vigueur en la matière. La livraison comme activité principale des objets ou matières mentionnés cidessus, reste exclue d'office.

B. Vol

Nous assurons :

- le vol du véhicule désigné ou d'une partie de celui-ci, ainsi que sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- les frais de remplacement des serrures ou de reprogrammation du système de protection contre le vol lors du vol des clés et/ou de la commande à distance ;
- l'indemnisation due par le propriétaire du véhicule désigné au trouveur et à la commune sur la base et dans les conditions prévues aux articles 3.58 et 3.59 du Code civil, dans la situation où le véhicule volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité principale due en Vol.

Nous n'assurons pas :

- le vol ou la tentative de vol qui a pour auteur ou complice un assuré ou un bénéficiaire* ;
- le vol ou la tentative de vol lorsqu'il survient dans les circonstances suivantes :
 - portière ou coffre non verrouillé,
 - toit ou vitre non fermé,
 - clé permettant la mise en marche du moteur restée dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci,
 - système de protection contre le vol imposé par nous non branché, ou non maintenu en parfait état de fonctionnement,
 - dispositif de désenclenchement du système de protection contre le vol imposé par nous resté dans ou sur le véhicule, ou dans ou sur une pièce de celui-ci,

sauf si le véhicule se trouvait dans un garage individuel fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique ;

- le vol ou la tentative de vol d'un ou plusieurs bijoux, sauf si le véhicule se trouvait au moment du sinistre dans un garage individuel fermé à clé ou au moyen d'un dispositif électronique, ou en cas de vol total du véhicule désigné.

C. Bris de vitrages

Nous assurons le véhicule désigné contre le bris des seuls :

- bulle ;
- bulle électrique ;
- pare-brise ;
- vitrages latéraux et arrière ;
- toit vitré.

Tant le vitrage que les matériaux synthétiques transparent sont couverts.

Nous n'assurons pas :

- en cas de perte totale du véhicule désigné ;
- en cas de non-réparation ou non-remplacement des bulles ;
- les vitres du véhicule désigné ne sont pas réparées ou remplacées.

D. Forces de la nature et heurt avec un animal

Nous assurons le véhicule désigné contre le dommage causé directement par :

- l'action des forces de la nature.

Par forces de la nature on entend : tremblement de terre, éruption volcanique, chute de rochers, de pierres ou de blocs de glace, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, inondation ou lame de fond, débordement de cours d'eau, tempête avec vitesse du vent d'au moins 80 km/h, ouragan, grêle, foudre, feu de végétation, chute d'engins aériens ou spatiaux ou parties de ceux-ci ;

- le heurt avec un animal ;

Nous assurons également les dommages causés indirectement au véhicule désigné suite à un heurt avec un animal, si l'animal heurté fait partie des catégories dites « grand gibier » [cervidé, chevreuil, daim, mouflon et sanglier] ou « gros bétail » [bovin, cheval, mulet, âne et porc].

- un animal :
 - aux câbles électriques, aux durites ou à l'isolation du compartiment moteur ;
 - au câble de recharge du véhicule, si le câble est présent dans, ou connecté au véhicule.

2.1.2. Dégâts matériels

Vous avez le choix entre deux formules : Dégâts matériels « collision avec tiers » ou Dégâts matériels « tous accidents ».

A. La Dégâts matériels « collision avec tiers »

Nous assurons le véhicule désigné contre les dommages résultant d'une collision avec un tiers identifié qui se produit en dehors des garages ou emplacements de stationnement utilisés par l'assuré.

Par collision avec un tiers identifié, on entend :

- Lorsqu'il y a un tiers identifié impliqué dans le sinistre, en particulier correctement identifié par son nom et son adresse complète ou, dans le cas d'un autre véhicule correctement identifié par la plaque d'immatriculation ou par l'identité et l'adresse complète de son conducteur ou de son propriétaire.
- Lorsque les dommages résultent d'une collision avec un véhicule et d'un délit de fuite de la part du tiers impliqué ou en cas de vandalisme, si une déclaration des faits a été faite aux autorités judiciaires ou aux services de police compétents dans les 24 heures suivant la constatation et que les dommages ont été constatés par un expert désigné par la compagnie.

B. La Dégâts matériels « tous accidents »

Nous assurons le véhicule désigné contre :

- les dommages matériels, y compris celui qui surviendrait lors du transport du véhicule et pendant les opérations de chargement ou de déchargement y afférentes ;
- les actes de vandalisme et les actes intentionnels autres que ceux commis par un assuré ou un bénéficiaire.

Quelle que soit la version de la garantie Dégâts matériels souscrite, nous n'assurons pas :

- les dommages causés à des pièces, éléments ou parties du véhicule par suite d'un vice de construction ou de matière, d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage du véhicule non conforme aux prescriptions du constructeur ;
- les dommages résultant de l'exposition à des facteurs agissant lentement tels que l'altération, la décoloration et la corrosion ;
- les frais d'entretien et de réparation résultant d'un défaut technique ;
- les dommages causés ou aggravés par les animaux et les objets transportés, leur chargement ou déchargement, ainsi que par la surcharge du véhicule ou de sa remorque.

2.1.3. Extensions communes aux garanties de la Top Omnium

A. Indemnités complémentaires

En cas de sinistre couvert, nous prenons également en charge pour le véhicule désigné, jusqu'à concurrence de 1.500,00 euros au maximum :

- les frais de remorquage au garage le plus proche du lieu de l'accident ;
- les frais d'établissement du devis (frais de démontage inclus) et de garage provisoire ;
- les frais de gardiennage ;
- les frais de rapatriement ;
- les droits de douane si le véhicule est dans l'impossibilité d'être réimporté dans les délais requis ;
- les frais comptés par la D.I.V. ou par le distributeur officiel des plaques d'immatriculation pour le remplacement de la plaque d'immatriculation endommagée ou volée ou lorsqu'une nouvelle immatriculation est demandée suite à la perte totale du véhicule désigné, à l'exception du coût d'une immatriculation personnalisée ou d'une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation.

Nous indemnisons les frais de démontage et de recyclage obligatoires qui restent à la charge de l'assuré.

B. Frais de contrôle technique

Si des exigences s'appliquent en matière de contrôle technique pour votre catégorie de véhicule, nous remboursons sur présentation du document justificatif les frais perçus par la station de contrôle technique en cas de sinistre donnant lieu à indemnisation, si le procès-verbal d'expertise mentionne l'obligation de présenter le véhicule au contrôle technique après réparation.

C. Transport bénévole de blessés

Lorsque l'Omnium est souscrite, nous remboursons les frais de nettoyage des effets personnels de l'assuré et des personnes qui l'accompagnent et de la garniture intérieure du véhicule désigné, lorsqu'ils résultent du transport bénévole d'une personne blessée.

2.2. Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+

Si le Pack Moto+ ou le Pack Cyclomoteur+ est souscrit, les extensions des garanties suivantes s'appliquent aux garanties Multirisques et Dégâts matériels :

2.2.1. Valeur assurée

Le taux d'amortissement mensuel est de 0 % pendant les 24 premiers mois et de 1 % du 25e au 60e mois, pour autant que le compteur kilométrique du véhicule indique au moins 7.000 kilomètres ou si le kilométrage n'est pas disponible.

2.2.2. Bris de vitrage

Nous assurons également le véhicule désigné contre le bris des seuls vitres de phares, feux arrières et miroirs des rétroviseurs. Tant le vitrage que les matériaux synthétiques transparent sont couverts.

2.2.3. Toutes les garanties

En cas de sinistre au véhicule désigné qui donne lieu à indemnisation, sont également couverts dans la même garantie :

- les accessoires/options tels que définis dans le contrat mais non repris dans la valeur globale et ;
- les objets transportés dans, sur ou par le véhicule désigné (hormis les bijoux, monnaies, billets de banques, lingots de métaux précieux, timbresposte et fiscaux, chèques, effets de commerce, obligations et actions, mandats postaux ou télégraphiques) ;
- spécifiquement pour les motos et les cyclomoteurs à 2 ou 3 roues, l'équipement du motard : casque, gants, blouson, gilet airbag, pantalon, combinaison et bottes destinés à l'usage spécifique de la moto ou du cyclomoteur.

En cas de vol, les accessoires/options, les objets transportés et l'équipement du motard visés cidessus ne sont couverts qu'à l'occasion du vol total du véhicule.

L'indemnisation des dommages aux accessoires/options visés ci-dessus est fixée de la même manière que pour les accessoires/options repris dans la valeur globale.

L'indemnisation du dommage aux objets transportés et à l'équipement du motard visés ci-dessus se fait sur base du prix d'achat pendant 3 ans à dater de celui-ci et sur base de la valeur réelle ensuite.

L'indemnisation totale pour les accessoires/options et les objets transportés visés ci-dessus ne peut jamais dépasser 2.000 euros par sinistre.

L'indemnisation totale pour l'équipement du motard visés ci-dessus ne peut jamais dépasser 2.000 euros par sinistre.

2.2.4. Pneus hiver

Si le véhicule désigné dispose de pneus hiver montés ou non sur jantes, ils seront indemnisés jusqu'à 1.000 euros [TVA comprise], en cas de perte totale ou de vol total de ce véhicule.

L'indemnisation aura lieu sur présentation de la facture d'achat de ces pneus montés ou non sur jantes et si les pneus ont moins de 4 ans à la date du sinistre.

Pour les pneus qui ont moins de 2 ans, la valeur de la facture sera intégralement indemnisée jusqu'à un montant maximum de 1.000 euros [TVA comprise] pour les 4 pneus.

Les pneus qui ont entre 2 et 4 ans seront indemnisés à 50 % de la facture d'achat jusqu'à un montant maximum de 1.000 euros [TVA comprise] pour les 4 pneus.

Sont considérés comme des pneus hivers, ceux qui sont pourvus de la mention « M+S » et qui sont pourvus d'une profondeur de dessin d'au moins 4 mm.

2.3. Accidents

La garantie Accidents vise à vous protéger, vous et votre famille*, contre les conséquences financières d'un accident survenu dans le cadre de la vie privée* lors de l'utilisation en tant que conducteur ou passager du véhicule désigné y compris les accidents résultant d'actes intentionnels autres que ceux commis par un assuré ou un bénéficiaire. Elle garantit le paiement des indemnités stipulées dans ce contrat si l'assuré est victime d'un tel accident.

2.3.1. Étendue de la garantie

A. Frais médicaux

Par frais médicaux, nous entendons les frais énumérés ci-dessous, dans la mesure où ils sont nécessaires à la suite d'un accident couvert :

- Les frais de traitements qui doivent être prestés ou prescrits par un médecin, ainsi que les frais pharmaceutiques ainsi que les frais traitement de chirurgie esthétique réparatrice ;
- Les frais d'hospitalisation ;
- Le remboursement des frais de réparation ou de remplacement des appareils de prothèse ou d'orthopédie existants auxquels l'accident a causé des dégâts, même si l'accident n'a pas causé de lésions corporelles. L'assuré a également droit une seule fois au remboursement du prix d'achat des nouveaux appareils de prothèse ou d'orthopédie qui sont médicalement nécessaires. Le remboursement est limité au montant défini par les directives de Fedris ou, à défaut, par le tarif prévu par l'assurance maladie-invalidité ;
- Les frais de déplacement pour raisons médicales sont remboursés à concurrence de 0,35 euro par km à condition que la distance aller et retour soit supérieure à 5 km et sur présentation du relevé des dates et du nombre de kilomètres parcourus ;
- Les frais de rapatriement exposés par l'assuré qui est incapable de rentrer chez lui de son voyage privé dans des conditions normales. Une attestation médicale justificative est requise.
- Les frais de transport aller et retour exposés par le preneur d'assurance ou le partenaire cohabitant pour se rendre auprès d'un enfant assuré immobilisé à l'étranger, à condition que le rapatriement soit médicalement impossible, que l'enfant ne soit pas accompagné par l'un des parents et que la présence de l'un d'eux soit requise en raison de son état de santé ;
- Les frais de recherche et de sauvetage pour préserver la vie de l'assuré.

Ces frais sont pris en charge, soit jusqu'à la guérison, soit jusqu'à la consolidation* en cas d'invalidité permanente de l'assuré à la suite de l'accident.

Si l'assuré bénéficie pour l'accident de remboursements en vertu de la législation sur la sécurité sociale, nous intervenons après déduction du montant total de ces remboursements. Si, pour une raison ou une autre, l'assuré ne reçoit pas ou n'a pas droit à ces interventions légales, nous tiendrons compte d'une intervention fictive égale à l'intervention prévue par la législation belge.

Les frais médicaux qui, après intervention de la sécurité sociale, restent à charge de l'assuré sont remboursés compte tenu d'une franchise* de 50 euros par assuré et par accident. Ils sont pris en charge sur présentation des pièces justificatives. Notre indemnisation sera limitée, par accident, à 5.000 euros TVA comprise par assuré.

B. Invalidité permanente

L'assuré recevra un capital s'il est victime d'une invalidité permanente à la suite d'un accident assuré. Le montant de ce capital est calculé sur la base du montant assuré de 44.444,44 euros et tient compte du degré d'invalidité permanente établi selon la formule cumulative suivante :

- sur la base du capital assuré, pour la partie du degré d'invalidité jusqu'à 25 % compris ;
- sur la base du double du capital assuré, pour la partie du degré d'invalidité supérieure à 25 % et jusqu'à 50 % compris ;
- sur la base du triple du capital assuré, pour la partie du degré d'invalidité supérieure à 50 % et jusqu'à 100 % compris.

En cas d'invalidité permanente de 100 %, le capital versé par l'application de la formule cumulative sur le montant assuré s'élève donc à 100.000 euros.

Le degré d'invalidité permanente est déterminé au moment de la consolidation par un médecin-conseil désigné par nous, conformément aux dispositions du Barème Officiel Belge des Invalidités et en fonction des lésions constatées et sans tenir compte de la profession ou des activités de l'assuré. Au plus tard trois ans après la date de l'accident, la

consolidation des lésions est considérée contractuellement comme acquise et l'indemnisation est calculée sur la base du degré prévisible d'invalidité permanente.

En cas de contestation d'ordre médical au sujet du degré d'invalidité permanente, nous payons à la demande de l'assuré une provision sur la base du degré d'invalidité permanente que nous proposons.

Le capital sera versé à l'assuré dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'accord écrit définitif entre l'assuré et nous ou, en cas de litige, à compter de la date de la décision judiciaire fixant définitivement le degré d'invalidité permanente et passée en force de chose jugée.

C. Décès

Nous versons un capital en cas de décès d'un assuré si son décès est la conséquence directe d'un accident couvert ou résulte d'une cause secondaire que l'accident aurait aggravé et telle que sans cette aggravation, le décès ne se serait pas produit. Ce capital s'élève à 5.000 euros en cas de décès d'un enfant assuré et à 50.000 euros en cas de décès du preneur d'assurance ou du partenaire cohabitant.

Si, à la suite de l'accident couvert, nous avons déjà versé un capital pour l'invalidité permanente de l'assuré, cette somme sera déduite du capital dû au décès de l'assuré à la suite de cet accident.

Le capital est versé :

- au conjoint non divorcé ni séparé de corps, ni séparé de fait, ou au partenaire cohabitant de l'assuré ;
- à défaut de conjoint ou de partenaire cohabitant, aux enfants successibles de l'assuré ;
- à défaut de conjoint ou de partenaire cohabitant et d'enfants, à la succession à l'exception de l'État.

Le capital est payé dans un délai de 30 jours à compter du jour de la déclaration du décès ou de la réception par nous des pièces justificatives demandées.

D. Assistance psychologique

L'assuré peut faire appel à un service d'assistance psychologique auprès d'un psychologue spécialisé agréé et désigné par l'assisteuse*. Nous prenons en charge 5 consultations maximum.

2.3.2. Dispositions particulières relatives à la garantie Accidents

A. État antérieur

Nos prestations sont déterminées exclusivement d'après les conséquences directes de l'accident. Lorsque la lésion résultant de l'accident a atteint un organe, un membre ou une fonction déjà limités, nous indemnisons la perte fonctionnelle, tenant compte de la déduction pour l'invalidité préexistante.

B. Indexation des montants assurés

Les montants assurés sont indexés à chaque échéance de prime annuelle selon le rapport entre :

- d'une part, l'indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance de prime annuelle. Pour cela, nous utilisons l'indice du premier mois du trimestre précédant la date d'échéance ;
- et d'autre part, l'indice des prix à la consommation applicable au moment de la souscription et qui est stipulé dans les Conditions particulières.

Les montants assurés sont ceux applicables à la dernière date d'échéance de prime annuelle avant l'accident.

Les franchises* et le montant de 0,35 euro par km pour les frais de transport ne sont pas indexés.

C. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous verserons les sommes sur un compte ouvert à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur base d'une autorisation spéciale du juge de paix à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens, selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil.

2.4. Terrorisme

2.4.1. Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme*. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

2.4.2. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles la compagnie d'assurances a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme. Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité.

L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de la Compagnie, définis dans un Arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet Arrêté royal.

3. Où est-on assuré ?

Les garanties Top Omnium, Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+ sont accordées dans les pays validés sur le certificat d'assurance du véhicule désigné.

La garantie Accidents est acquise dans le monde entier.

4. Exclusions

4.1. Exclusions relatives aux garanties Top Omnium, Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+

4.1.1. Nous n'assurons pas :

- les sinistres non couverts en vertu de votre contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, ou les sinistres donnant lieu ou qui auraient pu donner lieu à un recours partiel ou total en vertu de ce même contrat ;
- les sinistres causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées et que nous avons démontré un lien causal entre l'état du conducteur et le sinistre ;
- les sinistres survenus à l'occasion de guerre ou de faits de même nature ;
- les sinistres survenus alors que le véhicule est donné en location ou est réquisitionné ;
- les sinistres survenus lors de grèves, d'actes de terrorisme et de tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) auxquels l'assuré a participé avec le véhicule désigné ;
- les sinistres indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité en matière d'énergie nucléaire ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes, et les sinistres survenus sur circuit ;
- la dépréciation ou la privation de jouissance.

4.1.2. En cas d'intervention, nous pouvons, dans les cas suivants, exercer un recours contre l'auteur du sinistre :

- les sinistres causés par un conducteur en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées et que nous avons démontré un lien causal entre l'état du conducteur et le sinistre ;
- les sinistres survenus au cours d'entraînements ou d'essais en vue de compétitions, concours, ou rallyes, et les sinistres survenus sur circuit ;
- les sinistres causés par un conducteur qui ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique ;
- les sinistres survenus au moment où le véhicule désigné, soumis au contrôle technique, n'est pas muni d'un certificat de visite valable et que nous avons démontré un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre.

Lorsque le preneur est une personne physique, la garantie reste acquise au bénéficiaire s'il est établi que les faits visés :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et ;
- ont été commis par une autre personne que le bénéficiaire, le preneur d'assurance, le conducteur principal, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie reste acquise au bénéficiaire s'il est établi que les faits visés :

- se sont produits à l'encontre de ses instructions ou de celles du preneur d'assurance, ou à leur insu et ;
- ont été commis par une autre personne qu'un associé, un gérant, un administrateur, un commissaire du preneur d'assurance, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer, leurs hôtes et les membres de leur personnel domestique.

4.2. Exclusions relatives à la garantie Accidents

Dans les cas suivants, la garantie Accidents ne s'applique pas dans la mesure où il existe un lien de causalité entre ces faits et l'accident :

- L'accident est dû au fait que l'assuré se trouvait manifestement en état d'ivresse ou en état de déséquilibre mental ou dans un état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées.
- L'accident est survenu à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires* dans le chef de l'assuré, sauf si ce dernier a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts.
- L'accident résulte d'un acte de violence et l'assuré y a participé activement ou n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour prévenir l'accident et les dommages qui en résultent.

La garantie Accidents ne s'applique pas dans les cas suivants :

- La législation belge sur les accidents du travail ou une législation étrangère similaire s'applique à l'accident.
- L'accident est survenu en Belgique au cours d'une guerre, d'une guerre civile ou d'événements similaires, sauf si l'assuré apporte la preuve qu'il n'y a pas de lien de causalité entre l'accident et ces circonstances.
- L'accident s'est produit à l'étranger pendant une guerre, une guerre civile ou autre fait similaire, sauf si :
 - le conflit armé était imprévisible au moment où l'assuré s'est rendu dans la région en question, et
 - l'accident se produit dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance, et
 - à condition que l'accident ne soit pas dû à une participation active de l'assuré aux hostilités et qu'il ait pris toutes les précautions raisonnables pour quitter la zone en toute sécurité.
- L'accident résulte de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou dangereuses, de combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs. Toutefois, la garantie sera acquise en cas d'accident survenu au cours de visites occasionnelles pour autant que l'accident ne soit pas dû à une participation active de l'assuré aux recherches ou aux manipulations d'éléments radioactifs. La garantie est également acquise en cas de rayonnement médical nécessité par un accident couvert. Cette exclusion n'est pas d'application en cas de terrorisme.
- L'accident consiste en une insolation, une hypothermie, une gelure ou un épuisement, sauf s'ils résultent d'un accident couvert ou d'une interruption accidentelle et anormale du voyage, ou encore du sauvetage de personnes, d'animaux ou de marchandises.

Nous n'assurons pas :

- la maladie, sauf celle qui résulte directement d'un accident couvert ;
- la contamination ou l'infection, sauf celle due à une lésion corporelle ou une piqûre.

5. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

5.1. Que se passe-t-il en cas de sinistre Top Omnium, Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+ ?

5.1.1. Que faire en cas de sinistre ?

A. Frais de sauvetage

Les assurés doivent toujours prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

En cas de sinistre couvert nous prenons également en charge, pour le véhicule désigné, les frais relatifs à des mesures de sécurité prises lorsque le véhicule ou la batterie est fortement endommagé. Ces mesures de sécurité visent à empêcher la batterie de prendre feu et/ou de causer des dommages supplémentaires.

Ces frais de sauvetage sont indemnisés jusqu'au montant de la valeur assurée en complément de l'indemnisation prévue en l'article 5.4.

B. Déclaration de sinistre

Le bénéficiaire doit produire un devis estimatif des dommages et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'apprécier les dommages avant toute réparation.

Lorsque nous n'avons pas réagi dans les 8 jours ouvrables suivant la réception du devis par nos services, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations ou remplacements nécessaires.

En cas d'urgence, le bénéficiaire peut faire procéder aux réparations indispensables jusqu'à concurrence de 1.500,00 euros, sans notre autorisation préalable.

Le bénéficiaire, à titre de justification, doit nous remettre sur demande la facture d'achat du véhicule désigné, y compris celle des accessoires et options afin de permettre le calcul du montant de l'indemnité.

Les indemnités d'assurance seront payables sur présentation des pièces justificatives.

C. En cas de vol

En cas de vol du véhicule désigné ou d'une partie de celui-ci, sa détérioration du fait d'un vol ou d'une tentative de vol, une plainte doit être déposée auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes dans les 24 heures suivant la constatation, et une déclaration doit nous être transmise dans le même délai. Si le vol du véhicule désigné s'est produit dans un pays non-membre des Accords de Schengen et qu'il n'est pas retrouvé, il y a lieu également de déposer plainte auprès des autorités belges dans les 24 h suivant le retour du conducteur en Belgique. En cas de vol des clés et/ou de la commande à distance du système de protection contre le vol, une plainte doit être déposée auprès des autorités judiciaires ou policières compétentes dans les 24 heures. En cas de vol du véhicule désigné, le bénéficiaire nous remettra, à notre première demande, les clés et les certificats de conformité et d'immatriculation du véhicule.

À défaut, une attestation de vol des clés ou des certificats, délivrée par les autorités judiciaires ou de police compétentes nous sera remise.

D. En cas de perte totale

En cas de perte totale du véhicule désigné, l'assuré mandate l'expert pour vendre l'épave en son nom et pour son propre compte, l'assuré nous cède le prix de vente.

5.1.2. Les dommages subis par le véhicule désigné

A. En cas de perte totale

Le véhicule est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation taxes non récupérables comprises excèdent la valeur assurée au moment du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave.

Le bénéficiaire peut opter pour la perte totale si les frais de réparation taxes comprises atteignent au moins les deux tiers de la valeur globale du véhicule désigné.

En cas de perte totale, nous payons au bénéficiaire :

- la valeur assurée,
- diminuée de la somme des indemnités versées antérieurement dans le cadre du présent contrat pour des dommages qui n'ont pas été réparés,
- adaptée en fonction du régime de récupération des taxes prévu dans le contrat d'assurance,
- adaptée en fonction du régime TVA et en fonction du taux de TVA appliqué lors de l'achat du véhicule désigné [achat à un particulier non assujetti, achat à un assujetti à la TVA avec application de la TVA, ou achat à un professionnel avec application de la TVA sur la marge bénéficiaire].
 - Si le régime de récupération des taxes prévu au contrat d'assurance est « Non assujetti » [pas de récupération], la valeur assurée n'est pas adaptée ;
 - Si le régime de récupération des taxes prévu au contrat est « Assujetti partiel » ou « Assujetti total » et que le véhicule a été acheté à un particulier non assujetti ou à un professionnel avec application de la TVA sur la marge bénéficiaire, la valeur assurée n'est pas adaptée ;
 - Si le régime de récupération des taxes prévu au contrat est « Assujetti partiel » ou « Assujetti total » et que le véhicule a été acheté à un assujetti à la TVA avec application de la TVA, la valeur assurée est diminuée de la part de TVA récupérable par le bénéficiaire. Dans ce cas, le calcul de la TVA à indemniser se fait sur base du taux en vigueur au moment du sinistre avec comme maximum, le taux appliqué à l'achat du véhicule.
- La taxe de mise en circulation (TMC) telle que définie par le code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus. Elle est indemnisée sur la base du montant applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre.

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux points 5.3. et 6.1.

Si le véhicule est la propriété d'une société de leasing, nous payons au preneur d'assurance :

- le solde éventuel entre la valeur assurée et le montant encore dû à la société de leasing ;
- suivant les modalités reprises ci-dessus, mais limitée au montant de la TVA non récupérable payé sur les mensualités échues au moment de l'accident.

L'indemnisation relative au véhicule de remplacement se fera sur base de la valeur réelle de ce véhicule. La TMC est indemnisée sur base du montant qui est applicable au véhicule sinistré au moment du sinistre.

B. En cas de sinistre partiel

Nous payons au bénéficiaire :

- les frais de réparation, fixés par expertise ;

En cas de vol ou de destruction totale d'accessoires assurés, l'indemnité allouée est obtenue en appliquant à la valeur desdits accessoires le coefficient de dépréciation prévu en cas de perte totale.

L'indemnité relative aux serrures est limitée aux seules serrures endommagées.
- la TVA relative à ces frais selon les modalités suivantes :
 - le taux de TVA indemnisée est le taux relatif aux réparations en vigueur au moment du sinistre ;
 - le régime de récupération des taxes est celui mentionné dans le contrat ;
 - la TVA est due sur les réparations.

La franchise prévue au contrat est déduite du montant ainsi obtenu, après application éventuelle des dispositions prévues aux points 5.3. et 6.1.

C. En cas de vol

Pour autant que nous disposions de tous les éléments utiles au règlement de sinistre, nous payons :

- l'indemnité telle qu'elle est prévue en cas de sinistre total ou partiel, si le véhicule désigné est retrouvé dans les 20 jours qui suivent celui de la réception par nos soins de la déclaration de sinistre ;
- une indemnité calculée comme en cas de sinistre total, si le véhicule désigné n'est pas retrouvé dans les 20 jours ou s'il a été retrouvé dans les 20 jours mais que, pour une raison matérielle ou administrative indépendante de sa volonté, le bénéficiaire ne peut en reprendre possession qu'après un délai de 30 jours suivant celui de la réception par nos soins de la déclaration de sinistre.

Si le véhicule est retrouvé après que nous avons payé l'indemnisation, l'assuré s'engage à nous informer dans les meilleurs délais et à mandater l'expert désigné pour vendre le véhicule en son nom et pour son compte. L'assuré nous cède le prix de vente.

Le bénéficiaire jouit de la faculté de récupérer, contre remboursement de l'indemnité reçue, le véhicule dûment réparé, pour autant qu'il ne soit pas considéré en perte totale.

Nous payons les frais et la récompense pour le trouveur.

Notre intervention totale pour cette indemnisation ne peut dépasser 10 % du montant de l'indemnité qui aurait été due au bénéficiaire sur base du présent contrat si le véhicule désigné n'avait pas été retrouvé.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, il n'y a aucune intervention :

- si le propriétaire du véhicule désigné n'habite pas au foyer du preneur d'assurance ;
- si le trouveur du véhicule désigné entretient avec le preneur d'assurance ou avec le conducteur principal du véhicule désigné ou avec le propriétaire du véhicule désigné, au moins un des liens suivants : membre du foyer, ascendant, descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, il n'y a aucune intervention :

- si le propriétaire du véhicule désigné n'est pas le preneur d'assurance ;
- si le trouveur du véhicule désigné entretient avec le preneur d'assurance au moins un des liens suivants : un associé, un gérant, un administrateur, un commissaire du preneur d'assurance, leurs ascendants, leurs descendants, leurs conjoint et alliés en ligne directe, les personnes vivant à leur foyer ;
- si le trouveur du véhicule désigné entretient avec le conducteur principal du véhicule désigné au moins un des liens suivants : membre du foyer, ascendant, descendant, frère ou sœur, beau-père ou belle-mère, beau-frère ou belle-sœur.

Toute réclamation d'un trouveur ou d'une commune doit nous être déclarée dans les 8 jours. Nous ne pouvons pas invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Dans le cadre de votre obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre, vous ne pouvez fixer aucun montant d'indemnisation ni effectuer aucun paiement ou aucune promesse de paiement sans notre autorisation écrite.

5.1.3. Règle proportionnelle

En cas de sinistre, si la valeur globale déclarée est inférieure à la valeur globale réelle, l'indemnité sera adaptée en fonction du rapport existant entre ces deux valeurs.

5.2. Que faire en cas de sinistre dans le cadre de la garantie Accidents ?

5.2.1. La déclaration

La déclaration d'un accident doit nous être faite dans un délai de 10 jours ou aussi rapidement que cela peut raisonnablement se faire. En cas de décès, la déclaration doit être faite dans les 2 jours.

5.2.2. Les certificats

Dans les 10 jours du début de l'incapacité de travail, vous devez nous adresser un certificat de premier constat de votre médecin traitant.

Les certificats médicaux relatifs à l'accident, au traitement, à l'état actuel ou antérieur de l'assuré de même que tous autres renseignements que nous demandons, doivent nous être fournis dans les 10 jours. Tous les certificats médicaux relatifs à l'état de santé de l'assuré doivent être envoyés à notre médecin-conseil.

5.2.3. Les soins médicaux

En cas d'accident, les soins d'un médecin doivent être prodigués à l'assuré jusqu'à ce que toutes les possibilités de guérison soient épuisées. Nous ne répondons pas de l'aggravation des conséquences d'un accident qui résulterait du retard dans la demande d'assistance médicale ou du refus de l'assuré de suivre le traitement médical indiqué.

5.2.4. L'envoi d'informations

L'assuré doit nous fournir tous les renseignements utiles pour déterminer le droit à l'indemnisation et demander aux médecins traitants toute information concernant son état de santé.

Ces informations doivent être communiquées à notre médecin-conseil dans les plus brefs délais.

Nous nous réservons le droit de vérifier les déclarations que nous recevons et les réponses fournies à notre demande d'informations. À cet effet, notre médecin-conseil peut demander à l'assuré de passer un examen médical auprès d'un médecin que nous désignons. Nous prenons en charge les coûts de cet examen.

5.2.5. Mesures en cas de non-respect des obligations après un sinistre

Si vous ou l'assuré ne respectez pas l'une des obligations qui vous sont imposées et que nous subissons un préjudice de ce fait, nous pouvons réduire nos prestations à hauteur du préjudice subi. Si le manquement à l'une de vos obligations ou celles de l'assuré résulte d'une intention frauduleuse nous pouvons refuser notre intervention.

5.3. Désaccord sur l'importance du dommage

5.3.1. Divergences d'opinion concernant les dégâts matériels

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par le bénéficiaire, l'autre par nos soins. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant. Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

5.3.2. Divergences d'opinion de nature médicale

En cas de désaccord au sujet d'un traitement médical, de la durée et/ou du degré de l'incapacité temporaire de travail, de l'origine et/ou du degré de l'invalidité permanente ou de la cause du décès, les parties s'en remettent aux avis conformes de deux médecins, le premier étant désigné par l'assuré, le second par nous-même.

Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert dont l'avis est déterminant. À défaut, par le Président du Tribunal du Travail de Première Instance du domicile de l'assuré désignera un troisième expert à la requête de la partie la plus diligente. Chaque partie paie les honoraires de son médecin. Ceux du troisième expert, ainsi que les frais des examens médicaux complémentaires, sont payés à frais communs.

5.4. La subrogation

5.4.1. Quels recours pouvons-nous exercer contre des tiers à la suite d'une intervention dans les garanties Top Omnium, Pack Moto+ et Pack Cyclomoteur+ ?

Lorsque nous avons payé l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits en priorité envers l'assureur, pour ce qui lui reste dû, de préférence à la compagnie.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Sauf à la suite d'une intervention prévue à l'article 4.1.2, nous n'avons aucun recours contre le conducteur autorisé du véhicule.

5.4.2. Quels recours pouvons-nous exercer contre des tiers à la suite d'une intervention dans la garantie Accidents ?

Nous n'exerçons aucun recours contre les tiers responsables du dommage, à l'exception des frais médicaux.

Pour les frais médicaux, nous sommes subrogés dans les droits de la personne qui a exposé ces frais contre les tiers responsables du dommage. Sauf en cas de malveillance, nous ne disposons d'aucun droit de recours :

- d'une part, contre votre conjoint ou les personnes qui font partie de votre famille, et
- d'autre part, contre les ascendants ou descendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

6. Dispositions communes à toutes les garanties

6.1. Ce qu'il faut faire à la souscription du contrat et en cours de contrat

Les dispositions des articles 2 à 8 [Description et modification du risque] de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs sont d'application, à l'exception des dispositions relatives au recours.

Elles sont cependant complétées comme suit. Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat ait pris effet :

1. nous prendrons le sinistre en charge si l'inexactitude ou l'omission de déclaration d'une aggravation du risque ne peut pas être reprochée à l'assuré ;
2. par contre, si le manquement à ces obligations peut être reproché à l'assuré, à l'exception de ce qui est précisé au point 5.1.3., nous appliquerons une règle proportionnelle sur la base du rapport existant entre la prime payée et la prime qui aurait dû être payée si le risque avait été correctement déclaré.
Cette règle s'applique avant déduction de la franchise contractuelle :
3. si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle a été révélée par le sinistre ou que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées ;
4. nous pouvons refuser la garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque et conserver les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude à titre de dommages et intérêts.

6.2. Durée et prise de cours des garanties

Les garanties sont conclues pour la durée fixée aux conditions particulières et se renouvellent par périodes successives d'un an, à moins qu'elles aient été dénoncées par lettre recommandée à la poste, exploit d'huissier, ou remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant la fin de la période d'assurance en cours.

Le contrat prend effet à la date fixée dans les conditions particulières.

6.3. Paiement de la prime

Les dispositions des articles 16 et 18 §1, §2 du contrat d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs sont d'application.